

ADDENDUM AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

ENTRE:

WOLTERS KLUWER BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 2800 Malines, Motstraat 30, RPM Anvers, division Malines, TVA BE 0405.772.873,

désignée ci-après “le **Sous-traitant**”

ET

Le Client

désignée(e) ci-après “le **Responsable du traitement**”.

Le Sous-traitant et le Responsable du traitement sont désignés ci-après chacun individuellement la “**Partie**” et conjointement les “**Parties**”.

Les Parties ont conclu, une ou plusieurs conventions relatives aux produits et/ou services de Wolters Kluwer (désignée “la **Convention**”) et souhaitent satisfaire, par le biais du présent addendum, à leurs obligations aux termes du Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Définitions

Dans le cadre du présent Addendum, on entend par:

“ Loi sur la protection des données applicable ”	: la législation qui offre une protection des droits et libertés fondamentaux des personnes et plus particulièrement de leur droit au respect de leur vie privée concernant le Traitement de Données à caractère personnel, laquelle législation est applicable au Responsable du traitement et au Sous-traitant; le terme Loi sur la protection des données applicable comprendra également le RGPD dès son entrée en vigueur le 25 mai 2018;
“ Le Responsable du traitement ”	: la partie contractuelle visée au point B qui, en tant que personne physique ou morale, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement de Données à caractère personnel;
“ Règlement général sur la protection des données ” ou “ RGPD ”	: le Règlement (CE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui entre en vigueur le 25 mai 2018;
“ Organisation internationale ”	: une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord;
“ État membre ”	: un pays faisant partie de l'Union européenne;
“ Données à caractère personnel ”	: toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (l'Intéressé);
“ Intéressé ”	: une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à

un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

"Violation de Données à caractère personnel"	: une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;
"Traiter/Traitement"	: toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
"Sous-traitant"	: partie contractuelle visée au point A qui traite les Données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement;
"Services"	: les services fournis par le Sous-traitant au Responsable du traitement et décrits dans l'Annexe au présent Addendum;
"Catégories particulières de Données"	: données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique et les mesures de sûreté y afférentes;
"Sous-sous-traitant"	: personne chargée de traiter des Données à caractère personnel par le Sous-traitant et qui accepte de recevoir du Sous-traitant des Données à caractère personnel qui sont exclusivement destinées à des activités de Traitement à effectuer pour le compte du Responsable du traitement conformément aux instructions de ce dernier, aux conditions du présent Addendum et aux conditions d'une convention écrite de sous-sous-traitant;
"Autorité de Contrôle"	: une autorité publique indépendante qui est instituée par un État membre en vertu de l'article 51 RGPD;
"Mesures techniques et organisationnelles de sécurité"	: les mesures destinées à protéger les Données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou perte ou altération accidentelle, publication ou accès illégal, et ce, plus particulièrement, lorsque le Traitement implique l'envoi de données par l'intermédiaire d'un réseau, et contre toutes les autres formes illégales de Traitement;
"Pays Tiers"	: un pays concernant lequel la Commission européenne n'a pas décidé que ce pays ou un territoire ou un ou plusieurs secteurs spécifiques de ce pays, garantissent un niveau de sécurité adéquat.

Article 2. Détails du Traitement

- 2.1 Les détails des Activités de traitement qui sont exercées par le Sous-traitant pour le compte du Responsable du traitement en tant qu'entreprise de traitement des données mandatée à cette fin (comme l'objet du Traitement, la nature et la finalité du Traitement, le type de Données à caractère personnel et les catégories d'Intéressés), sont exposés dans l'Annexe au présent Addendum, et plus spécifiquement dans la ou les fiche(s) de produit concernées. Les fiches de produits de tous les produits et/ou toutes les services faisant objet d'une Convention entre le Responsable du traitement et le Sous-traitant, seront d'application dans le cadre du présent addendum.
- 2.2 La ou les fiches de produit, qui décrivent de manière détaillée toutes les informations pertinentes concernant les Traitements de données à caractère personnel pour chaque Convention avec le

Responsable du traitement, peuvent uniquement être adaptées moyennant une notification écrite préalable au Responsable du traitement. Sans préjudice de l'article 5.2 du présent Addendum, les fiches de produit modifiées entreront en vigueur et seront considérées comme impératives entre Parties si aucune réaction écrite et motivée y afférente de la part du Responsable du traitement n'est intervenue dans un délai de 14 jours calendrier suivant la réception de la notification.

- 2.3 La propriété des Données à caractère personnel ne sera jamais transférée au Sous-traitant, à moins qu'il s'agisse de ses propres Données à caractère personnel ou de celles de son personnel ou de ses préposés.

Article 3. Droits et obligations du Responsable du traitement

Le Responsable du traitement reste l'entreprise en charge du traitement des données responsable du Traitement de Données à caractère personnel conformément aux instructions données au Sous-traitant sur la base de la Convention, du présent Addendum et d'éventuelles autres instructions. Le Responsable du traitement a mandaté le Sous-traitant et continuera de mandater le Sous-traitant pendant la durée du traitement des données concernant lequel le mandat a été donné, afin de traiter les Données à caractère personnel exclusivement pour le compte du Responsable du traitement et conformément à la Loi sur la protection des données applicable, à la Convention, au présent Addendum et aux instructions du Responsable du traitement. Le Responsable du traitement a le droit et est tenu de donner des instructions au Sous-traitant concernant le Traitement des Données à caractère personnel, tant sur un plan général que dans des cas individuels. Les instructions peuvent également porter sur l'amélioration, l'effacement, la transférabilité et le blocage des Données à caractère personnel. Les instructions seront généralement données par écrit, à moins qu'un cas d'urgence ou d'autres circonstances spécifiques requièrent une autre forme (par exemple verbale ou électronique) de communication. Les instructions non écrites devront être confirmées le plus rapidement possible par écrit par le Responsable du traitement. Si l'exécution d'une instruction engendre des frais dans le chef du Sous-traitant, le Sous-traitant informera au préalable le Responsable du traitement desdits frais. Ce n'est qu'après avoir reçu de la part du Responsable du traitement la confirmation qu'il prend en charge les frais d'exécution de l'instruction en question, que le Sous-traitant exécutera ladite instruction.

Article 4. Obligations du Sous-traitant

Le Sous-traitant:

- (a) traitera exclusivement les Données à caractère personnel conformément aux instructions du Responsable du traitement et pour le compte du Responsable du traitement; ces instructions sont énoncées dans la Convention, le présent Addendum et sous toute autre forme documentée comme indiqué à l'article 3 ci-dessus. Cette obligation de respecter les instructions du Responsable du traitement est également applicable pour la transmission de Données à caractère personnel à un Pays Tiers ou à une Organisation internationale;
- (b) informera immédiatement le Responsable du traitement si le Sous-traitant n'est pas, pour quelque raison que ce soit, en mesure de respecter une instruction du Responsable du traitement;
- (c) veillera à ce que les personnes qui sont mandatées par le Sous-traitant pour Traiter les Données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement s'engagent à observer la confidentialité requise ou à ce que ces personnes soient soumises à un devoir de confidentialité adéquat et à ce que les personnes qui ont accès aux Données à caractère personnel Traitent uniquement ces Données à caractère personnel conformément aux instructions du Responsable du traitement;
- (d) respectera les Mesures techniques et organisationnelles de sécurité qui répondent aux exigences de la Loi sur la protection des données applicable telles que spécifiées de manière plus détaillée dans l'Annexe avant de débiter le Traitement des Données à caractère personnel, et veillera à offrir au Responsable du traitement suffisamment de garanties en ce qui concerne ces Mesures techniques et organisationnelles de sécurité;

- (e) assistera le Responsable du traitement en utilisant les Mesures techniques et organisationnelles adéquates, dans la mesure du possible, en vue du respect de l'obligation du Responsable du traitement d'accéder aux demandes d'exercice de leurs droits par les Intéressés en matière d'information, d'accès, de correction et d'effacement, de limitation du traitement, notification, transférabilité de données, objection au marketing direct, profilage dans le cadre du marketing direct et décision fondée uniquement sur des traitements automatisés. Si ces Mesures Techniques et organisationnelles réalisables impliquent des changements ou adaptations des Mesures techniques et organisationnelles telles que spécifiées dans l'Annexe, le Sous-traitant informera le Responsable du traitement des frais engendrés par l'introduction desdites Mesures techniques et organisationnelles complémentaires ou modifiées. Dès que le Responsable du traitement aura confirmé qu'il prend ces frais à sa charge, le Sous-traitant pourra mettre lesdites Mesures techniques et organisationnelles complémentaires ou modifiées en œuvre afin d'aider le Responsable du traitement à accéder aux demandes des intéressés;
- (f) mettra à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations qui sont nécessaires afin de démontrer le respect des obligations visées dans le présent Addendum et à l'Art. 28 RGPD, et qui permettent ou contribuent aux contrôles, dont les inspections par le Responsable du traitement ou par un autre contrôleur mandaté à cette fin par le Responsable du traitement. Le Responsable du traitement est conscient du fait que les contrôles en personne et sur place peuvent perturber considérablement les activités d'exploitation du Sous-traitant et se révéler coûteuses en temps et en argent. Le Responsable du traitement ne pourra par conséquent effectuer un contrôle en personne et sur place que si le Responsable du traitement dédommage le Sous-traitant des frais ou charges engendrés dans le chef du Sous-traitant par la perturbation de ses activités professionnelles, et si le moment et l'endroit du contrôle ont été déterminés préalablement en concertation entre Parties;
- (g) informera le Responsable du traitement sans aucun retard inutile:
 - (i) de toute demande juridiquement contraignante de communication de Données à caractère personnel émanant d'une instance de maintien de la loi, à moins qu'une telle notification soit interdite comme en cas d'interdiction pénale ayant pour but de préserver la confidentialité d'une procédure d'application de la loi;
 - (ii) des réclamations et demandes émanant directement d'Intéressés (par exemple les réclamations et demandes d'accès, correction et effacement, limitation de traitement, notification, transférabilité de données, objection au marketing direct, profilage dans le cadre du marketing direct et décision fondée uniquement sur des traitements automatisés), sans accéder à ces demandes, à moins d'y être autorisé ou contraint de toute autre manière;
 - (iii) si le Sous-traitant se voit contraint, sur la base de la législation UE ou de la législation d'un État membre applicable au Sous-traitant, de traiter les Données à caractère personnel en dehors du cadre de la mission confiée par le Responsable du traitement, et ce, avant d'exécuter le traitement en question en dehors de ce cadre, à moins que la législation UE ou la législation de l'État membre en question interdise une telle information pour des motifs sérieux d'intérêt public; cette notification doit faire état de l'exigence légale du chef de la législation UE ou de la législation de l'État membre en question;
 - (iv) si le Sous-traitant estime qu'une instruction enfreint la Loi sur la protection des données applicable ou toute autre réglementation applicable au Sous-traitant; en cas de communication d'une telle notification, le Sous-traitant ne sera pas tenu de suivre l'instruction en question, à moins et jusqu'à ce que le Responsable du traitement ait confirmé ou modifié ladite instruction; et
 - (v) dès que le Sous-traitant a connaissance de l'existence d'une Violation de Données à caractère personnel chez le Sous-traitant, et ce, au plus tard dans un délai de 24 heures. Dans le cas d'une telle Violation de Données à caractère personnel, le Sous-traitant assistera le Responsable du traitement, à la demande écrite du Responsable du traitement, dans le respect de l'obligation du Responsable du traitement, en vertu de la Loi sur la protection des

données applicable, d'informer les intéressés ainsi que les Autorités de Contrôle, et de documenter la Violation de Données à caractère personnel. Les coordonnées de contact concernant la notification en question sont reprises dans le système de service à la clientèle;

- (h) assistera le Responsable du traitement lors d'une Analyse d'impact relative à la protection des données comme requis sur la base de l'art. 35 du RGPD concernant les Services fournis au Responsable du traitement par le Sous-traitant et les Données à caractère personnel qui sont traitées par le Sous-traitant pour le compte du Responsable du traitement;
- (i) traitera toutes les questions du Responsable du traitement concernant son Traitement des Données à caractère personnel à traiter (par exemple en permettant au Responsable du traitement de réagir en temps utile aux réclamations ou demandes des Intéressés) et se conformera à l'avis rendu par l'Autorité de Contrôle concernant le Traitement des données transmises;
- (j) s'exécutera immédiatement, si et dans la mesure où le Sous-traitant est tenu ou reçoit la demande de corriger, effacer et/ou bloquer les Données à caractère personnel qui sont traitées sur la base du présent Addendum. Si et dans la mesure où les Données à caractère personnel ne peuvent être effacées sur la base d'exigences légales en matière de conservation des données, le Sous-traitant sera tenu, au lieu d'effacer les Données à caractère personnel en question, de limiter le Traitement et/ou toute utilisation desdites Données à caractère personnel ou encore de supprimer l'identité y afférente des Données à caractère personnel (à désigner ci-après: "bloquer"). Si une telle obligation de blocage est applicable au Sous-traitant, le Sous-traitant devra effacer les Données à caractère personnel au plus tard le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle se termine le délai de conservation.

Article 5. Sous-traitance et transmission de Données à caractère personnel

- 5.1 Le Responsable du traitement autorise le Sous-traitant à recourir à un ou plusieurs Sous-sous-traitants afin de fournir les Services, lesquels sont mentionnés sur la fiche de produit (voir Annexe).
- 5.2 Si le Sous-traitant a l'intention de faire intervenir un nouveau Sous-sous-traitant ou davantage de Sous-sous-traitants, le Sous-traitant devra préalablement informer le Responsable du traitement des modifications envisagées concernant l'ajout ou le remplacement de tout Sous-sous-traitant ("**Notification de Sous-sous-traitant**"). Si le Responsable du traitement a des raisons fondées d'émettre une objection au recours à de nouveaux Sous-sous-traitants ou à davantage de Sous-sous-traitants, le Responsable du traitement devra en informer immédiatement le Sous-traitant par écrit dans un délai de 14 jours suivant la réception de la Notification de Sous-sous-traitant. Si le Responsable du traitement émet une objection au recours à de nouveaux ou à d'autres Sous-sous-traitants et si cette objection n'est pas déraisonnable, le Sous-traitant consentira des efforts raisonnables afin de mettre des modifications dans les Services à la disposition du Responsable du traitement ou de recommander une modification commerciale raisonnable de la configuration du Responsable du traitement ou de l'utilisation des Services par le Responsable du traitement afin de prévenir tout Traitement de Données à caractère personnel par le nouveau Sous-sous-traitant ou le Sous-sous-traitant supplémentaire concernant lequel des objections ont été formulées, et ce, sans impacter le Responsable du traitement de manière déraisonnable par cette intervention. Si le Sous-traitant n'est pas en mesure de mettre cette modification à disposition dans un délai raisonnable, délai ne pouvant être supérieur à soixante (60) jours, le Responsable du traitement pourra mettre fin à la partie concernée de la Convention, et ce, uniquement toutefois concernant les Services qui ne peuvent être fournis par le Sous-traitant sans avoir recours au nouveau Sous-sous-traitant ou au Sous-sous-traitant supplémentaire concernant lequel des objections ont été formulées par le biais d'une notification écrite au Sous-traitant.
- 5.3 Le Sous-traitant imposera contractuellement à tous les Sous-sous-traitants les mêmes obligations en matière de protection des données que celles visées dans le présent Addendum. La Convention entre le Sous-traitant et le Sous-sous-traitant offrira suffisamment de garanties quant à l'application des Mesures techniques et organisationnelles de sécurité visées dans l'Annexe, pour

autant que ces Mesures techniques et organisationnelles de sécurité aient une quelconque importance pour les services fournis par le Sous-sous-traitant.

- 5.4 Le Sous-traitant choisit les Sous-sous-traitant avec tout le soin nécessaire.
- 5.5 Si un tel Sous-sous-traitant se trouve dans un Pays Tiers, le Sous-traitant conclura à la demande écrite du Responsable du traitement, un contrat type UE (Responsable du traitement > Sous-traitant) en faveur du Responsable du traitement (au nom du Responsable du traitement), en vertu de la Décision 2010/87/UE ou prendra d'autres mesures similaires afin de protéger les Données à caractère personnel. Dans ce cas, le Responsable du traitement donnera des instructions au Sous-traitant et l'autorisera à donner des instructions au Sous-sous-traitants au nom du Responsable du traitement et à utiliser tous les droits du Responsable du traitement à l'égard du Sous-sous-traitants sur la base du contrat type UE ou des autres mesures prises.
- 5.6 Le Sous-traitant reste responsable à l'égard du Responsable du traitement quant au respect des obligations du Sous-sous-traitant, dans l'éventualité où le Sous-sous-traitant ne respecterait pas ses obligations. Le Sous-traitant n'est toutefois pas responsable des dommages et demandes découlant d'instructions du Responsable du traitement aux Sous-sous-traitants.
- 5.7 L'Annexe reprend une liste des transferts de Données à caractère personnel pour lesquels le Responsable du traitement a donné son accord lors de la conclusion du présent Addendum.

Article 6. Limitation de la responsabilité

Toute responsabilité découlant ou présentant un lien avec le présent Addendum suit et est exclusivement régie par les dispositions en matière de responsabilité énoncées dans la Convention ou applicables de toute autre manière à la Convention. Par conséquent, et pour le calcul des limites de responsabilité et/ou afin de déterminer l'application d'autres limitations de responsabilité, toute responsabilité invoquée sur la base du présent Addendum sera réputée être invoquée sur la base de la Convention en question.

Article 7. Durée et extinction

- 7.1 La durée du présent Addendum est égale à celle de la Convention y afférente. Sauf disposition contraire dans le présent Addendum, les droits et obligations en matière d'extinction sont les mêmes que les droits et obligations repris dans la Convention y afférente.
- 7.2 Après l'extinction des prestations des Services, le Sous-traitant devra, au choix du Responsable du traitement, effacer toutes les Données à caractère personnel ou les retourner au Responsable du traitement, et effacer toutes les copies existantes à moins que le Sous-traitant soit tenu de conserver ces Données à caractère personnel en vertu d'une législation UE ou de la législation d'un État membre.

Article 8. Divers

- 8.1 Les autres modalités de la Convention restent applicables de manière inchangée. Les dispositions du présent Addendum prévaudront en cas de contradiction entre le présent Addendum et la Convention en matière de respect de la vie privée et de protection des données.
- 8.2 La non-validité ou le caractère non exécutoire d'une quelconque disposition du présent Addendum n'a aucune incidence sur la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions du présent Addendum. La disposition non valide ou non exécutoire sera (i) modifiée de manière à en garantir la validité et le caractère exécutoire tout en conservant le plus possible l'intention initiale des Parties ou - si ce n'est pas possible - (ii) expliquée comme si la partie non valide ou non exécutoire en question n'avait jamais été reprise. Ce qui précède est également applicable si le présent Addendum comporte une omission.

8.3 Le présent Addendum est régi par le droit belge. Les litiges éventuels découlant ou présentant un lien avec le présent Addendum relèveront du ressort exclusif des tribunaux compétents de Bruxelles.

ANNEXE FICHE(S) DE PRODUIT REPRENANT DES INFORMATIONS PERTINENTES CONCERNANT LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, LES FINALITÉS ET UNE DESCRIPTION DE L'ACTIVITE OU DES ACTIVITES DE TRAITEMENT, DES MESURES DE SURETE ET DES TRANSFERTS

Toutes les informations concernant le traitement de données à caractère personnel par le Sous-traitant, sur instruction du Responsable dans le cadre de l'utilisation du produit susmentionné, pour lequel les Parties ont conclu une Convention, sont disponibles sur:

<https://www.wolterskluwer.be/corporate/fr/gdpr/fiches-produit/>